

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/8</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Analyse génétique</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Identification de personnes et de cadavres</p> <p> à la sous-rubrique : Identification par des méthodes autres que lophoscopiques</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p> dans la rubrique : Identification de personnes et de cadavres</p> <p> à la sous-rubrique : Divers</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67ème session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

PRENANT ACTE des considérables progrès scientifiques et techniques accomplis ces dernières années dans le domaine de l'analyse génétique,

CONSIDERANT l'analyse génétique comme un outil particulièrement efficace en matière d'enquêtes criminelles,

CONSCIENTE que des bases de données génétiques nationales peuvent offrir un soutien logistique important aux enquêteurs,

ESTIMANT que pour progresser, l'harmonisation des activités nationales et la normalisation des procédés d'analyse génétique sont nécessaires,

PERSUADEE qu'Interpol peut jouer un rôle déterminant en la matière, et renforcer la coopération internationale en facilitant l'échange de profils d'ADN,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 12 intitulé « Analyse génétique », présenté par le Secrétariat général,

.../...

RESOLUTION N° AGN/67/RES/8

AYANT A L'ESPRIT les recommandations formulées par la 27^{ème} Conférence régionale européenne (Dubrovnik, Croatie, 1998),

RECOMMANDE :

- que les principes et recommandations énoncés par le Groupe de travail européen d'Interpol sur l'analyse de l'ADN dans le « Rapport final du Groupe de travail européen d'Interpol sur l'analyse de l'ADN » servent de fondement à l'harmonisation des pratiques adoptées en matière d'utilisation de l'analyse génétique dans le monde ;
- que les fichiers génétiques nationaux des auteurs d'infractions et des traces non résolues soient aussi exhaustifs que possible, dans les limites prévues par les législations en vigueur, tant sur le plan national qu'international, afin de permettre une efficacité maximum dans les enquêtes ;
- que tous les services intervenant dans le processus d'établissement de la preuve au moyen de l'analyse génétique suivent des procédures d'assurance qualité déclarées conformes par une autorité nationale d'agrément,
- qu'une conférence internationale des groupes d'utilisateurs soit organisée d'urgence sous les auspices d'Interpol.
